

ARRÊTÉ :

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL DE FRESNES-LÈS-MONTAUBAN

Madame le Maire de la commune de Fresnes-lès-Montauban,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, L2223-12-1, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Considérant que la surveillance du cimetière communal est à la charge du maire dans le cadre de ses pouvoirs de police des funérailles et des cimetières ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts ;

ARRÊTE

Titre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le cimetière communal de Fresnes-lès-Montauban est composé de terrains affectés aux concessions funéraires, d'un columbarium et d'un jardin du souvenir. Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont conservés en mairie pour y être consultés. La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Article 1 – Conditions d'accès

Le cimetière communal est ouvert en permanence. Cependant, les grilles doivent être impérativement fermées après chaque passage. Toute personne se rendant au cimetière devra se comporter décemment, dans le respect dû à la mémoire des défunts.

Il est interdit de manger et boire dans l'enceinte du cimetière. Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

Les chiens et autres animaux domestiques sont admis uniquement s'ils sont tenus en laisse et s'ils ne troublent pas l'ordre public. Leurs déjections devront être ramassées.

La circulation de tous véhicules motorisés ou non est strictement interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception :

- Des fourgons funéraires lors des cérémonies,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux, sous réserve d'en faire la demande en mairie au préalable,
- Des véhicules ou remorques des services techniques,
- Des véhicules de personnes à mobilité réduite, sur autorisation écrite de la mairie.



Article 2 – Police du cimetière

Madame le Maire est chargée de la police du cimetière et plus spécialement :

- De la surveillance des travaux,
- De l'entretien et de la gestion matérielle du cimetière (clôture, des espaces inter-tombes, des allées, parterre et entourages), confiés aux agents techniques de la commune.

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque. Il est strictement interdit de placer des pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur ou sur les clôtures extérieures du cimetière.

La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires de concessionnaires. La stabilité des monuments relève de la seule et unique responsabilité du concessionnaire. Le simple fait d'acquérir ou de renouveler une concession engage donc sa responsabilité pour tous dégâts occasionnés sur les concessions voisines.

La commune de Fresnes-lès-Montauban ne pourra être tenue responsable de toute dégradation survenue à une concession causée par les conditions météorologiques (tempête, gel, pluies abondantes ou inondations entraînant un affaissement du sous-sol ou glissement de terrain).

Titre 2 - SÉPULTURES

Article 1 – Concessions

Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans, 50 ans ou à perpétuité. Elles prennent effet à partir de l'établissement du titre de concession et du paiement. Les concessions ne peuvent être choisies et sont attribuées par les services de la mairie dans un ordre préétabli, visible sur un plan en mairie.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Chaque concession sera renouvelable au cours de l'année de son expiration et pendant les deux années suivantes. Le renouvellement entre en vigueur à la date marquant la fin de la période pour laquelle la concession avait été attribuée. Le tarif appliqué pour son renouvellement sera celui en vigueur au moment de ce renouvellement. Passé ce délai et à défaut de renouvellement, le terrain concédé fait retour à la commune.

La concession peut être consentie pour :

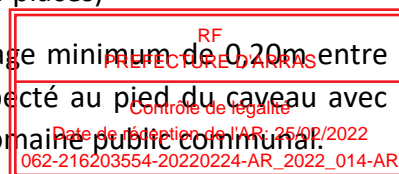
- la sépulture du seul titulaire (concession individuelle),
- la sépulture des personnes désignées dans l'acte y compris le titulaire (concession collective),
- la sépulture du titulaire et des membres de sa famille (concession familiale)

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, de donation ou de legs entre parents ou alliés mais en peuvent être revendues, sous peine de nullité.

Les dimensions des terrains concédés sont :

- Concession simple : 2,40 m x 1,40 m, soit 3,3 m² (2 places)
- Concession double : 2,40 m x 2,40 m, soit 5,8 m² (4 places)

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,20m entre les espaces inter-tombes. L'alignement devra être strictement respecté au pied du caveau avec les autres sépultures. Ces espaces inter-tombes appartiennent au domaine public communal.



Tout concessionnaire devra faire réaliser son caveau dans un délai d'un an à compter de l'acte de concession.

Tous travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'après avoir préalablement averti la mairie.

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. En cas de non satisfaction de ces obligations, la mairie y pourvoira d'office et aux frais des familles ou des concessionnaires. Si un monument funéraire présente un état de dégradations tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou des ayants-droits.

Article 2 – Inhumation

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes tributaires de l'impôt foncier,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales

Les inhumations en pleine terre sont interdites.

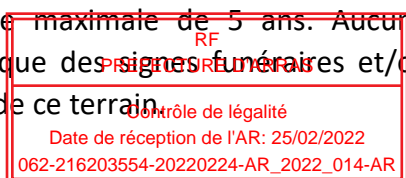
Il est strictement interdit d'inhumer un cadavre d'animal ou ses cendres dans le cimetière, ainsi que tout dépôt dans un cercueil dont il aurait connaissance.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation délivrée par la mairie. La demande mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'administration.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille.

La commune pourvoit à l'inhumation des personnes décédées sur son territoire dont l'état d'indigence a été reconnu dans un terrain commun. Dans ce cas, les frais d'obsèques seront pris en charge par la commune et remboursés le cas échéant par la famille. Cette fosse individuelle est mise gratuitement à disposition des familles pour une durée maximale de 5 ans. Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales qui seront facilement enlevés lors de la reprise de ce terrain.



Un caveau d'attente est disponible afin d'accueillir provisoirement les cercueils en attente de sépulture. La mise à disposition de ce caveau s'effectue à titre gratuit sous contrôle de l'autorité communale. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par Madame le Maire. Les cercueils peuvent y séjourner 3 mois, renouvelable 1 fois et seront hermétiques. L'autorisation fixe la durée maximale de dépôt. A son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

Article 3 – Scellement/inhumation d'une urne cinéraire

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- Inhumée dans une sépulture existante
- Scellée sur un monument funéraire.

Ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du maire de la commune.

Article 4 – Ossuaire

Un emplacement, appelé ossuaire, est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris dans le délai légal. Le nom des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu par la mairie où il peut être consulté par toute personne en faisant la demande.

Titre 3 – Columbarium et Jardin du Souvenir

Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y disperser les cendres de leur défunt. Le service Etat Civil de la commune tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de décès des personnes inhumées dans les différentes cavurnes ou dont les cendres ont été dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Article 1 – Columbarium

La commune met à disposition des personnes citées à l'article 2 du Titre 2, un columbarium composé de 10 cavurnes. La durée de l'acte de concession est fixée à 30 ans ou 50 ans. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

La dimension de chaque cavurne est de 65 cm de large x 64 cm de profondeur x 47 cm de hauteur (attention la cavurne est de forme trapézoïdale). Elles peuvent contenir au maximum 4 urnes en fonction de leurs dimensions. La porte mesure 35 cm x 35 cm.

L'emplacement est désigné par la mairie en fonction des disponibilités du columbarium. L'octroi d'une cave urne prend effet à partir de l'établissement du titre et du paiement.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, de donation ou de legs entre parents ou alliés mais en peuvent être revendues, sous peine de nullité.

Chaque cavurne sera renouvelable au cours de l'année de son expiration et pendant les deux années suivantes. Le renouvellement entre en vigueur à la date marquant la fin de la période pour laquelle la concession avait été attribuée. Le tarif appliqué pour son renouvellement sera celui en vigueur au moment de ce renouvellement.

A défaut de renouvellement dans le délai imparti, la cavurne devient la propriété de la commune. L'urne contenant les cendres et la porte de la case seront remis à la famille. Faute d'héritiers, les



ces cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir et la porte tenue à la disposition de la famille pendant une année.

La cavurne peut être consentie pour :

- la sépulture du seul titulaire (concession individuelle),
- la sépulture des personnes désignées dans l'acte y compris le titulaire (concession collective),
- la sépulture du titulaire et des membres de sa famille (concession familiale)

Le titulaire (ou ses ayants-droit) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien. Dans l'hypothèse où la cavurne n'est pas entretenue ou en état d'abandon, la commune se réserve le droit de procéder à sa reprise selon la procédure en vigueur. L'urne sera alors conservée pendant un an pour être remise éventuellement à la famille qui en fera la demande. Passé ce délai, elle

sera détruite et son contenu sera répandu dans le Jardin du Souvenir. Les informations du défunt seront consignées dans un registre disponible en mairie.

La demande de dépôt d'une urne doit être faite 48 heures au préalable auprès des services de la commune. Le dépôt de l'urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré par le contrôle de l'entreprise des pompes funèbres dûment habilitée. La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'entrepreneur choisi par la famille.

A la demande des familles et après accord de la demande de travaux, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur une plaque scellée sur le marbre destiné au recueillement, du nom, prénom, date de naissance et date de décès du défunt dont l'urne a été déposée. Aucune autre inscription ne devra y être apposée.

Aucune pose d'ornementations (photo, porte-fleurs, porte-vases) n'est autorisée sur les plaques de fermeture des cavurnes ni sur le marbre destiné au recueillement.

Dans un souci de préserver la propreté des abords du columbarium, est interdit la pose prolongée de fleurs naturelles ou artificielles. Les dépôts de fleurs, couronnes, sont autorisés le jour du dépôt de l'urne et devront être enlevés dans un délai maximum de 15 jours. Passé ce délai, le service municipal sera habilité à les retirer.

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du concessionnaire de l'emplacement et suivant les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement. La commune devra s'assurer que la destination de l'urne soit conforme aux lois et règlements en vigueur.

Article 2 – Jardin du Souvenir

Un espace dédié à la dispersion des cendres est réservé au sein du cimetière communal. L'accès au Jardin du Souvenir demeure libre et gratuit. La dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés.

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation, défini au titre 2 – article 2 du présent règlement.

Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

Chaque dispersion doit être autorisée par l'autorité municipale et doit donc faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance, auprès du service Etat Civil. En accord avec la



personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour la dispersion.

La dispersion, préalablement autorisée, devra être opérée sous le contrôle de l'entreprise des pompes funèbres dûment habilitée. Cette entreprise est notamment chargée du respect du règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Dans un souci de préserver la propreté des abords du Jardin du Souvenir, est interdite la pose prolongée de fleurs naturelles ou artificielles. Les dépôts de fleurs, couronnes, sont autorisés le jour de la dispersion et devront être enlevés dans un délai maximum de 15 jours. Passé ce délai, le service municipal sera habilité à les retirer.

Titre 4 – Travaux

Nul ne peut procéder à aucune construction, inscription sur un ouvrage ou restaurer les ouvrages existants, sans avoir averti préalablement les services de la mairie. La déclaration de travaux devra être faite par demande écrite et porter les mentions suivantes :

- Numéro de la concession ou de l'emplacement,
- Nom et qualité du demandeur par rapport au concessionnaire
- Nom de l'entreprise qui effectuera les travaux
- Nature des travaux
- Date de début des travaux et sa durée

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Weekend et jours fériés
- Du 28 octobre au 03 novembre inclus (fête de la Toussaint)

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures, plantations installées sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions des surfaces concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées.

Les monuments funéraires auront une hauteur maximale de 2,00 m, assise et soubassement compris. Toute construction additionnelle (jardinière, bacs,..) reconnue gênante et empiétant sur les inter-tombes devra être déposée à la première réquisition de l'autorité communale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées. En cas d'inhumation à la même période des travaux, ces derniers devront être momentanément arrêtés afin de permettre le bon déroulement de l'inhumation. Les travaux ne devront engendrer aucune dégradation des parties communes du cimetière.

A l'issue des travaux, l'entreprise est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue.

Titre 5 – Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement



Les mesures énoncées dans le présent règlement sont applicables immédiatement.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Madame le Maire, Monsieur le commandant de Gendarmerie de Vitry-en-Artois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et affiché en mairie ainsi qu'au cimetière communal.

Fait à Fresnes-lès-Montauban, le 24/02/2022,

Annie LEMOINE,

Maire de Fresnes-lès-Montauban

